

# Inforum 2019

## Stronger together : les pratiques collaboratives en I&D

« La propriété intellectuelle perçue comme un frein ou un levier dans les pratiques collaboratives ? »

**Zorana Rosic**

Assistante à la Faculté de droit et à la Faculté des sciences économiques, sociales et de gestion de l'Unamur

Chercheuse au Crids et à l'Institut de NaDI

[zorana.rosic@unamur.be](mailto:zorana.rosic@unamur.be)

## *Plan de la présentation*

- I. Introduction générale
- II. La ou les protection(s) offerte(s) par les droits intellectuels applicable aux pratiques collaboratives.
- III. Le droit d'auteur
- IV. Les licences
- V. Mise en perspective des outils juridiques disponibles

# I. Introduction

## Contexte

- Principe de concurrence
- Les droits de propriété intellectuelle (DPI) visent à encourager la *création*, l'*innovation* et l'*investissement*
- Modèle de « *own and share* » ou modèle « *own and protect* »?
- Les DPI sont des droits exclusifs c'est-à-dire, des droits qui permettent d'*exclure* tout tiers, mais ce sont aussi des droits qui sont utilisés par des entreprises pour *inclure* d'autres acteurs et pour *conclure* des accords (notamment *via* des licences)

# I. Introduction

## Contexte

- Les DPI sont consacrés en tant que **droits fondamentaux** !
  - Art. 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> protocole additionnel à la CEDH (droit de propriété)
  - Art. 17, § 2, Charte des droits fondamentaux de l'UE
- Effet des DPI : monopole (au sens juridique)
  - L'exploitation du bien intellectuel est réservée au seul titulaire
- Rôle économique croissant des DPI !
  - Economie post-industrielle de la connaissance

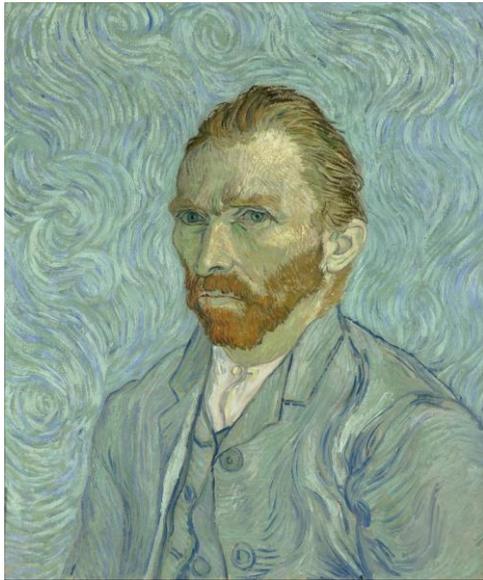
## *Plan de la présentation*

- I. Introduction générale
- II. **La ou les protection(s) offerte(s) par les droits intellectuels applicable aux pratiques collaboratives**
- III. Le droit d'auteur
- IV. Les licences
- V. Mise en perspective des outils juridiques disponibles

## *II. La ou les protection(s) offerte(s) par les droits intellectuels applicable aux pratiques collaboratives*

### **Panorama des DPI**

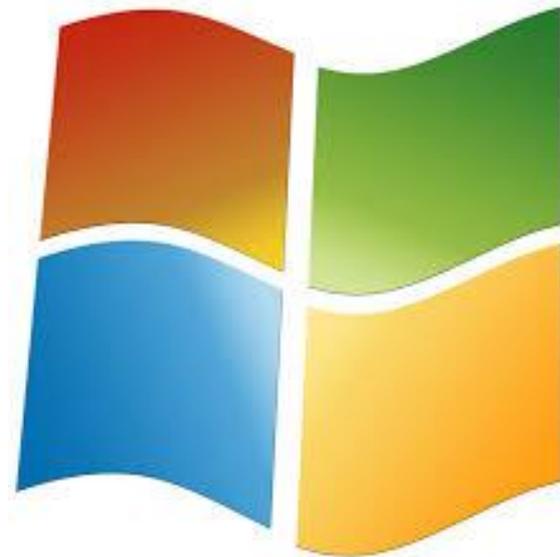
- Droit d'auteur et droits voisins
  - Protègent les œuvres littéraires et artistiques



## *II. La ou les protection(s) offerte(s) par les droits intellectuels applicable aux pratiques collaboratives*

### **Panorama des DPI**

- Droit relatif à la protection des programmes d'ordinateur
  - Protège toute expression dans toute forme, tout langage, toute notation ou tout code, d'un ensemble d'instructions ayant pour objet de permettre à un ordinateur d'accomplir une tâche ou une fonction particulière
  - Droit d'auteur adapté



# II. La ou les protection(s) offerte(s) par les droits intellectuels applicable aux pratiques collaboratives

## Panorama des DPI

- Droit relatif à la protection des bases de données
  - Protège un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière
  - Droit d'auteur + Droit *sui generis*

## *II. La ou les protection(s) offerte(s) par les droits intellectuels applicable aux pratiques collaboratives*

### **Panorama des DPI**

- Droit des marques (et protection des noms commerciaux)
  - Monopole d'exploitation d'un signe distinctif sur un territoire donné et dans un secteur donné
  - Fonction d'identification (identité d'origine), fonction de qualité, fonction publicitaire, fonction d'investissement



## *II. La ou les protection(s) offerte(s) par les droits intellectuels applicable aux pratiques collaboratives*

### Panorama des DPI

- Brevets

- Protège les nouvelles inventions susceptibles d'application industrielle (art. XI.3 Code de droit économique – CDE)

- **Nouvelles:** invention n'est pas comprise dans l'état de la technique (tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet) (art. XI.6 CDE)

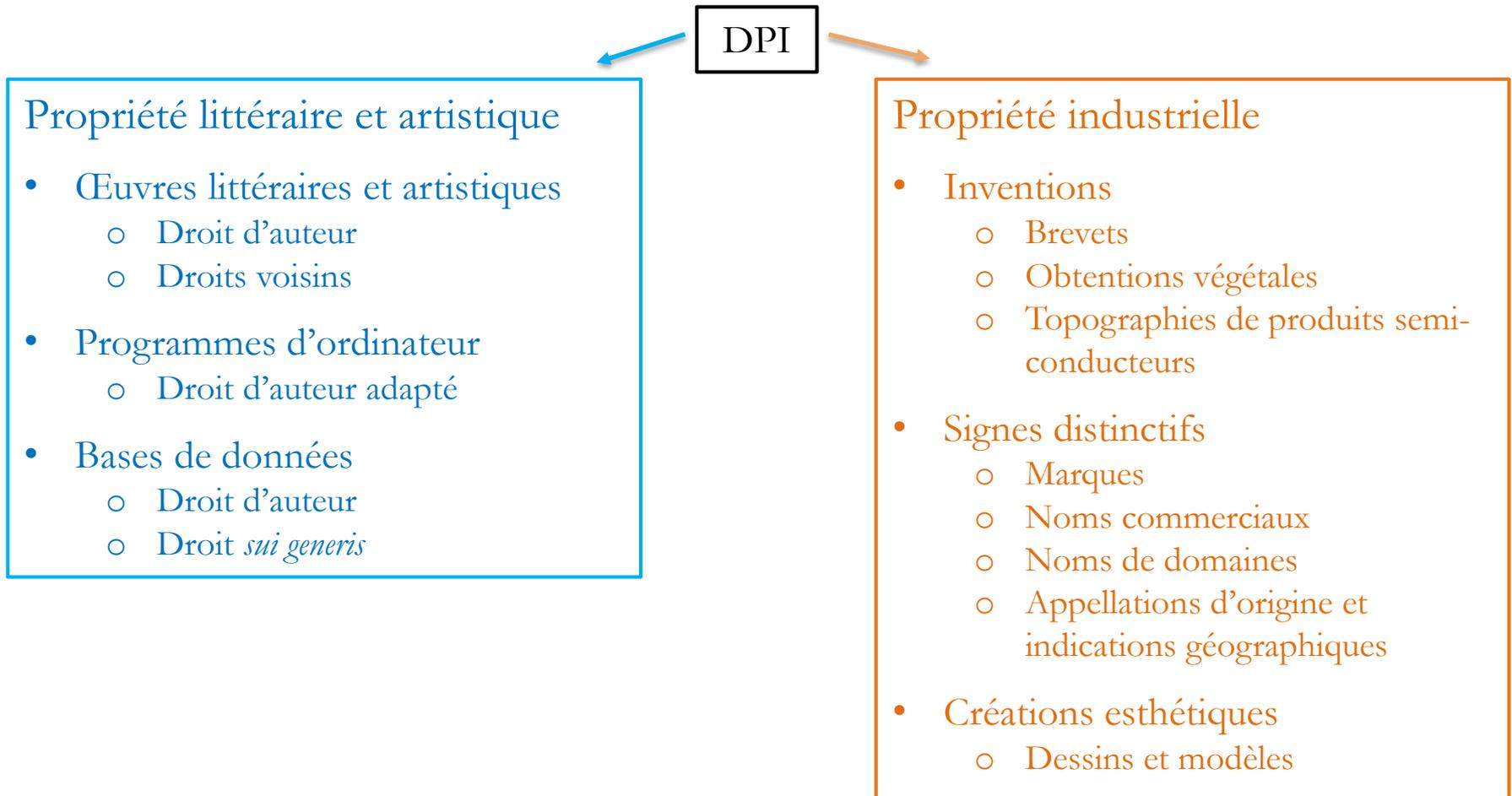
- **Activité inventive:** pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique (art. XI.7 CDE)

- **Susceptibles d'application industrielle:** son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture (art. XI.8 CDE)



## II. La ou les protection(s) offerte(s) par les droits intellectuels applicable aux pratiques collaboratives

### Panorama des DPI – Tableau récapitulatif



## *Plan de la présentation*

- I. Introduction générale
- II. La ou les protection(s) offerte(s) par les droits intellectuels applicable aux pratiques collaboratives.
- III. **Le droit d'auteur**
- IV. Les licences
- V. Mise en perspective des outils juridiques disponibles

### *III. Protection par le droit d'auteur*

#### **1. Sources de ce droit**

- Directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
- Code de droit économique (CDE), Livre XI, Titre 5, arts. XI.164 à XI.293

# III. *Protection par le droit d'auteur*

## 2. Objet de protection

- Protège les œuvres littéraires et artistiques
- Confère des droits patrimoniaux et des droits moraux (voir *infra*)

## 3. Conditions de protection

- Mise en forme
  - Pas de protection de l'idée qui est à l'origine d'une œuvre, mais protection de la manière dont cette idée a été traduite en une réalisation concrète
    - Ex: Idée d'écrire un roman dont le protagoniste est un sorcier à lunettes n'est pas protégé. Par contre, la trame concrète des romans Harry Potter, telle qu'imaginée par J.K. Rowling, est protégée
- Originale (voir slide suivante)

# III. Protection par le droit d'auteur

## 3. Conditions de protection

- Originale

- CJUE, arrêt *Infopaq*, C-5/08, § 37: « **Création intellectuelle propre à son auteur** »

- Apprécié de manière large: une suite de 11 mots peut être considérée comme originale si cet extrait exprime la création intellectuelle propre à l'auteur (§ 48)

- CJUE, arrêt *Painer*, C-145/10, § 88: « **Une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci** »

- Auteur effectue des « **choix libres et créatifs** » (§ 90)

- Auteur apporte sa « **touche personnelle à l'œuvre créée** » (§ 92)

## *III. Protection par le droit d'auteur*

### **3. Conditions de protection**

- Exemples d'œuvres protégées:
  - Les écrits imprimés ou numériques, tels que les modes d'emploi, les dépliants, les textes publiés sur des sites web (conditions générales d'utilisation), etc...
  - Les logos, les images, les animations flash, les interfaces utilisateurs, la mise en page d'un site Web et tous les éléments qui participent à l'apparence d'un produit numérique...
  - Les créations sonores, telles que les sons qui agrémentent un jeu électronique, les vidéos...

### III. *Protection par le droit d'auteur*

#### 4. Titularité du droit

- Est titulaire du droit:
  - La **personne physique** qui crée l'œuvre, c-à-d. qui met en forme l'idée ou prend part à la conception de la mise en forme de l'œuvre  
→ Titulaire originaire (art. XI.170 CDE)
    - Un individu >< personne morale comme une société
  - Mais possibilité de cession des droits à une personne morale (voir *infra*)
  - Est présumé auteur, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur l'oeuvre, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier (art. XI.170 CDE)

# III. *Protection par le droit d'auteur*

## **3. Conditions de protection**

- **Chasse aux idées reçues:**

- Ce n'est pas parce qu'une image est disponible sur Internet que celle-ci est libre de droit et qu'il est possible de la copier sans autorisation !
  - Ex: « Google images » => « Outils » => « Droits d'usage »
- La protection du droit d'auteur ne dépend pas d'une formalité (pas nécessaire de déposer, ni d'apposer un sigle © ou mention « tous droits réservés »)
- Droit d'auteur s'applique quel que soit le but poursuivi par le réutilisateur (même si blog à titre gratuit, même si ONG, etc...)

### III. *Protection par le droit d'auteur*

#### 4. Étendu des droits

##### i) Droits patrimoniaux (art. XI.165, §1<sup>er</sup> CDE)

- Seul le titulaire de l'œuvre a le droit:
  - De la reproduire ou d'en autoriser la **reproduction**, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie
  - D'en autoriser l'**adaptation** ou la traduction
  - D'en autoriser la **location** ou le prêt
  - De la **communiquer au public** par un procédé quelconque, y compris par la **mise à disposition du public** de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement
  - D'autoriser la **distribution** au public, par la vente ou autrement, de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci
    - La première vente, faite par l'auteur ou avec son consentement, épuise le droit de distribution = **règle de l'épuisement**

### *III. Protection par le droit d'auteur*

#### 4. Étendu des droits

##### ii) Droits moraux (art. XI.165, §2 CDE )

- L'auteur d'une œuvre jouit sur celle-ci d'un droit moral
- Droit moral comporte le droit:
  - De **divulgation** → Peut décider de divulguer, ou non, l'œuvre
  - De **paternité** → peut revendiquer ou refuser la paternité de l'œuvre
  - Au **respect de l'intégrité** de l'œuvre → peut s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation

### *III. Protection par le droit d'auteur*

#### **5. Exceptions et Limites**

- Exceptions (arts. XI.189, 190 et 191/1 CDE):
  - Citation (art. XI.189, §1<sup>er</sup> et art. XI.191/1, §2 CDE)
  - Compte-rendu d'actualité (art. XI.190, 1<sup>o</sup> CDE)
  - Exécution gratuite et privée effectuée dans le cercle de famille (art. XI.190, 3<sup>o</sup> CDE)
  - Copie privée (Reproduction d'œuvre dans le cercle de famille) (art. XI.190, 9<sup>o</sup> CDE)
  - Fin d'illustration de l'enseignement (art. XI.191/1 CDE)
  - Caricature, parodie ou pastiche (art. XI.190, 10<sup>o</sup> CDE)
  - Copie temporaire (Copie cache) (art. XI.189, §3 CDE)
  - ...
- Limites :
  - Abus de droit
  - Liberté d'expression
  - Droit de la concurrence

### *III. Protection par le droit d'auteur*

#### **6. Durée de la protection (art. XI.166 CDE)**

- Jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur (art. XI.166, § 1<sup>er</sup>)
  - Droit exercé par ses héritiers
- Si œuvre de collaboration (art. XI.166, § 2):
  - Jusqu'à 70 ans après la mort du dernier co-auteur survivant
- Calcul à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le fait générateur (art. XI.166, § 7)
- Passé ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine publique → Librement réutilisable

### III. *Protection par le droit d'auteur*

## 7. Titularité du droit

- Possibilité d'une pluralité d'auteurs:
  - **Œuvres de collaboration** (art. XI.169 CDE):
    - Toutes les personnes qui participent à l'élaboration d'une même œuvre sont titulaires du droit d'auteur : **co-titularité**
  - **Œuvres composites** – Juxtaposition de créations :
    - Chaque participant est titulaire de droits pour sa propre création
    - Ex : Astérix : Uderzo (dessins) + Goscinny (scénario)
  - **Œuvres dérivées**: un auteur crée une œuvre au départ de (ou en intégrant) une œuvre existante, sans que l'auteur de cette dernière ne participe à la conception de l'œuvre résultante
    - Seule la personne ayant conçu la « nouvelle œuvre » en sera l'auteur, pas le créateur de la première œuvre => mais il faut son accord pour adapter sa première œuvre !

### *III. Protection par le droit d'auteur*

- **Cas d'une œuvre créée par plusieurs auteurs**

- **Œuvres de collaboration** (art. XI.169 CDE):

- L'œuvre qui a été créée par plusieurs personnes est une “œuvre de collaboration” et le droit d'auteur appartiendra à l'ensemble des créateurs de l'œuvre. Toutefois, il faut que les différents coauteurs aient travaillé dans une concertation et avec une “inspiration” commune (de telle sorte que l'œuvre ne soit pas une simple juxtaposition d'œuvres distinctes).

- Qui est coauteur de l'œuvre de collaboration?

Pour qu'une personne puisse se prétendre coauteur d'une œuvre, il faut qu'elle ait effectivement apporté une prestation créative à la mise en forme de l'œuvre en cause. Par conséquent, une personne ne pourra pas se prévaloir de la qualité de coauteur de l'œuvre si:

- elle n'a fait que donner une idée, même si c'est l'idée essentielle de l'œuvre: en effet, donner une idée, même “géniale”, ce n'est pas collaborer à la “mise en forme” de l'œuvre;

### *III. Protection par le droit d'auteur*

- **Cas d'une œuvre créée par plusieurs auteurs**

- **Œuvres de collaboration** (art. XI.169 CDE):

- Elle a participé à la mise en forme, mais pas en apportant une prestation créative: ainsi, un simple technicien qui encode des données n'est pas coauteur d'une base de données originale; de même, le technicien qui aide le photographe ne sera pas, en principe, coauteur de la photographie ;
- Elle a créé une œuvre qui est intégrée à une autre œuvre (par exemple, une photographie intégrée dans une base de données), mais il n'y a pas eu concertation pour créer une œuvre commune.
- Régime juridique des œuvres de collaboration: les relations entre les coauteurs (qui gèrera les droits, comment l'œuvre sera exploitée etc.) sont librement définies par ceux-ci dans un contrat. À défaut de contrat, le CDE prévoit un régime supplétif:

### *III. Protection par le droit d'auteur*

- **Cas d'une œuvre créée par plusieurs auteurs**

- **Œuvres de collaboration** (art. XI.169 CDE):

- 1) Si l'œuvre de collaboration constitue une œuvre de collaboration dite "indivise" (c'est-à-dire où l'apport des différents auteurs ne peut pas être distingué), tous les coauteurs jouissent de droits égaux sur l'œuvre commune et doivent agir conjointement selon le principe de l'unanimité pour exploiter l'œuvre. En cas de désaccord, le juge les départagera.
- 2) Si l'œuvre de collaboration constitue une œuvre de collaboration dite "divisible" (c'est-à-dire pour laquelle l'apport de chaque coauteur peut être identifié), chaque coauteur peut exploiter sa contribution séparément, mais ils ne peuvent pas utiliser leur apport pour participer à une autre œuvre de collaboration. En outre, l'exploitation indépendante de sa contribution par le coauteur ne peut pas porter préjudice à l'œuvre commune.

### III. *Protection par le droit d'auteur*

#### **8. Cession de droit d'auteur**

- Droits patrimoniaux (art. XI.167 CDE)
  - Cession (droit d'exploiter) ≠ licence (droit d'utiliser)
  - La cession doit faire l'objet d'un contrat écrit et satisfaire à certaines exigences
  - Interprétation stricte (viser chaque mode d'exploitation !)
    - Pour chaque mode d'exploitation (internet ≠ papier), la rémunération de l'auteur, l'étendue et la durée de la cession doivent être déterminées expressément
    - La cession concernant des formes d'exploitation encore inconnues est nulle
  - En pratique, les artistes cèdent souvent leurs droits patrimoniaux à une société de gestion (Ex: SABAM)

### *III. Protection par le droit d'auteur*

#### **8. Cession de droit d'auteur**

- Droits patrimoniaux (art. XI.167 CDE)
  - Pas de cession automatique des droits d'auteur de l'employé à l'employeur, mais la loi allège les exigences (on peut être moins précis) pour la cession dans ce cadre (art. XI.167, § 3, al.1), MAIS :
    - La cession doit avoir été expressément prévue (par écrit) ET
    - Les modalités allégées ne valent que pour les œuvres créées dans le champ du contrat
  - Si œuvre créée en exécution d'un contrat de commande, les droits patrimoniaux peuvent être cédés à celui qui a passé la commande pour autant que (art. XI.167, § 3, al.2):
    - La cession des droits soit expressément prévue (par écrit) ET
    - L'activité de celui qui a passé la commande relève de l'industrie non culturelle ou de la publicité, et l'œuvre est destinée à cette activité

### III. Protection par le droit d'auteur

#### 8. Cession de droit d'auteur

- Droits moraux (art. XI.165 CDE)
  - Les droits moraux ne peuvent être cédés (« *droit moral inaliénable* ») mais le titulaire peut renoncer à les exercer
  - Cependant:
    - Une telle renonciation doit être précise et limitée dans le temps (« *La renonciation globale à l'exercice futur de ce droit est nulle* » : art. XI.165, § 2, al. 2)
    - Elle ne peut permettre des modifications susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de l'auteur (art. XI.165, § 2, al. 6)

## *Plan de la présentation*

- I. Introduction générale
- II. La ou les protection(s) offerte(s) par les droits intellectuels applicable aux pratiques collaboratives.
- III. Le droit d'auteur
- IV. **Les licences**
- V. Mise en perspective des outils juridiques disponibles

## IV. Les licences

- Logiciel libre et licences « Creative commons »

- Mouvement *Open Source* / Logiciel libre

- Logiciel dont l'utilisation, l'étude, la modification et la duplication en vue de sa diffusion sont permises, techniquement et légalement

- Contrôle du programme par l'utilisateur + possibilité de partage entre individus

- Utilisation libre (>< gratuite)

- Suppose une démarche volontaire du titulaire de droits qui renonce à les exercer

- *Copyleft* >< *Copyright*

## IV. Les licences

- Logiciel libre et licences « *Creative commons* »

➤ Souvent, liberté sous conditions:

- « *Clause de copyleft* » : Tout utilisateur, de tout ou partie du code mis à disposition sous licence libre, est tenu de mettre à disposition, aux mêmes conditions que celles contenues dans la licence libre, son propre code → **effet de contamination**

- Obligation de faire apparaître certaines clauses dans licences sur œuvre dérivée

## IV. Les licences

### • Licences « Creative commons » - Les 6 licences

The infographic displays six Creative Commons license types arranged vertically on a spectrum. On the left, a vertical bar transitions from green at the top to red at the bottom. Each license is represented by its icon(s) and a brief description. The licenses are: CC 0 (Domaine Public), CC BY (Attribution), CC BY-SA (Attribution - Partage dans les mêmes conditions), CC BY-ND (Attribution - Pas de modifications), CC BY-NC (Attribution - Pas d'utilisation commerciale), and CC BY-NC-SA (Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Partage dans les mêmes conditions). The bottom-most license, CC BY-NC-ND, is not explicitly shown with a label but is implied by the 'RESTRICTIVES' label at the bottom.

**LICENCES**

+ OUVERTES

**DOMAINE PUBLIC**  
CC 0  
Vous êtes autorisé à partager et modifier l'oeuvre quelque soit votre usage, y compris commercial.

**ATTRIBUTION**  
CC BY  
Vous êtes autorisé à partager et modifier l'oeuvre quelque soit votre usage, y compris commercial, à condition de créditer l'ayant-droit ainsi que la licence.

**ATTRIBUTION - PARTAGE DANS LES MEMES CONDITIONS**  
CC BY-SA  
Vous êtes autorisé à partager et modifier l'oeuvre quelque soit votre usage, y compris commercial, à condition de créditer l'ayant-droit ainsi que la licence, et d'utiliser la même licence si vous modifiez l'oeuvre.

**ATTRIBUTION - PAS DE MODIFICATIONS**  
CC BY-ND  
Vous êtes autorisé à partager l'oeuvre quelque soit votre usage, y compris commercial, à condition de créditer l'ayant-droit ainsi que la licence, et de ne pas modifier ou transformer l'oeuvre.

**ATTRIBUTION - PAS D'UTILISATION COMMERCIALE**  
CC BY-NC  
Vous êtes autorisé à partager et modifier l'oeuvre, à condition de créditer l'ayant-droit ainsi que la licence, et de ne pas faire d'usage commercial.

**ATTRIBUTION - PAS D'UTILISATION COMMERCIALE - PARTAGE DANS LES MEMES CONDITIONS**  
CC BY-NC-SA  
Vous êtes autorisé à partager et modifier l'oeuvre, à condition de créditer l'ayant-droit ainsi que la licence, d'utiliser la même licence si vous modifiez l'oeuvre et de ne pas faire d'utilisation commerciale.

**ATTRIBUTION - PAS D'UTILISATION COMMERCIALE - PAS DE MODIFICATIONS**  
CC BY-NC-ND  
Vous êtes autorisé à partager l'oeuvre, à condition de créditer l'ayant-droit ainsi que la licence, de ne pas modifier ou transformer l'oeuvre et de ne pas faire d'utilisation commerciale.

+ RESTRICTIVES

Cette image est sous licence CC BY SA  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

[www.auboutdufil.com](http://www.auboutdufil.com)  
Traduit et modifié de la source : <http://foter.com/blog/how-to-attribute-creative-commons-photos/>

## *Plan de la présentation*

- I. Introduction générale
- II. La ou les protection(s) offerte(s) par les droits intellectuels applicable aux pratiques collaboratives.
- III. Le droit d'auteur
- IV. Les licences
- V. Mise en perspective des outils juridiques disponibles**

## *IV. La mise en perspective des outils juridiques disponibles*

**La propriété intellectuelle**

**un frein**

**un levier**

**dans les pratiques collaboratives ?**

# Bibliographie

- CLÉMENT-FONTAINE M., *L'œuvre libre*, 1er éd., Larcier, France, 2014.
- CHAPUIS-THUAULT V., « Stratégie juridique en matière de propriété intellectuelle – Le patrimoine immatériel de l'entreprise : un outil de stratégie », disponible sur : <https://www.stradalex.com/fr>
- STROWEL, A. et WÉRY, F., « Combiner les stratégies d'innovation et les dispositifs contractuels autour des actifs immatériels : entre ouverture et fermeture », disponible sur : <https://www.stradalex.com/fr>
- DERCLAYE, E., « Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique – Droits et exceptions à la lumière des dispositifs de verrouillage des œuvres », disponible sur <https://cpi.openum.ca/files/sites/66/Droit-d%e2%80%99auteur-et-protection-des-%c5%93uvres-dans-l%e2%80%99univers...pdf>
- BUYDENS, M., *Droit d'auteur et internet- Problèmes et solutions pour la création d'une base de données en ligne contenant des images et/ou du texte*, disponible sur [http://www.belspo.be/belspo/organisation/publ/pub\\_ostc/d\\_auteur/rapp\\_fr.pdf](http://www.belspo.be/belspo/organisation/publ/pub_ostc/d_auteur/rapp_fr.pdf)
- DUSSOLIER, S., et De FRANCQUEN, A., *Manuel des droits intellectuels*, Wavre, Anthemis, 2015.